

REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Moroni, le 10 SEP 1998

DECRET N°98-164 /PR
Portant statut particulier
des fonctionnaires des cours
et tribunaux des Comores.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la loi N°80-022/PR du 10 Janvier 1981 portant statut général des fonctionnaires ;
 - VU la loi N°97-005/PAF du 17 Juin 1997 portant modification de certaines dispositions d'exercice du droit de grève dans les services publics ;
 - VU le décret N°98-142/PR du 18 Août 1998, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Sur proposition du Ministre de la Justice, de la Fonction Publique, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, de la Décentralisation Administrative et des Réformes Institutionnelles ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er septembre 1998 :

DECRETE :

Article 1er : - il est créé un cadre des fonctionnaires des Cours et Tribunaux des Comores.

Article 2 : - Le cadre des fonctionnaires des Cours et Tribunaux des Comores comprend trois corps :

- le corps des greffiers en chef ;
- le corps des greffiers ;
- le corps des secrétaires greffiers et adjoints administratifs de la Justice.

siu ce, le 10/09/98
S/NAH

SP

Article 3 : - Le corps du cadre des fonctionnaires des Cours et Tribunaux des Comores sont soumis aux dispositions statutaires particulières du présent décret ainsi qu'aux dispositions de la loi N°80-022 du 10 janvier 1980 portant statut général des fonctionnaires.

Le corps des greffiers en chef et des greffiers sont rangés dans la hiérarchie A et le corps des secrétaires greffiers et adjoints administratifs de la Justice dans la hiérarchie B des corps des fonctionnaires des Comores.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

A) Le corps des greffiers en chef

Article 4 : Les greffiers en chef sont des fonctionnaires de commandement. Ils exercent des fonctions d'encadrement et de gestion dans les différentes juridictions.

Ils assistent les magistrats de leur juridiction dans tous les actes. Ils authentifient les actes juridictionnels conformément aux dispositions en vigueur.

Sous le contrôle des chefs de juridiction, les greffiers en chef affectés es qualité dirigent les services administratifs de la juridiction et assurent la responsabilité de leur fonctionnement. Ils administrent les personnels du secrétariat-greffe, les repartissent et les affectent dans les différents services.

Ils préparent chaque année le projet de budget de fonctionnement de la juridiction et le soumettent aux chefs de juridiction. Ils gèrent les crédits alloués à la juridiction. Ils tiennent la comptabilité de la juridiction et du greffe.

Article 5 : - Les greffiers en chefs sont nommés et titularisés par arrêté -conjoint des Ministres chargés de la Justice et de la Fonction Publique ; ils sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle.

B) Le corps des greffiers



Article 6 : - Les greffiers exercent leurs fonctions dans les différents cours et tribunaux des Comores.

Ils assistent les magistrats dans les actes de leur juridiction. Ils authentifient les actes juridictionnels conformément aux dispositions en vigueur.

Les greffiers peuvent également exercer :

- des fonctions d'encadrement en qualité de chef d'un service du greffe ou en assurant à titre exceptionnel l'intérim ou la suppléance du greffier en chef ;
- des fonctions de gestion en participant à la gestion du personnel, des moyens matériels ainsi qu'à la gestion budgétaire ;
- des fonctions d'accueil et d'information du public.

C) Le corps des secrétaires greffiers et adjoints administratifs de la Justice

Article 7 : - Les secrétaires greffiers et adjoints administratifs de la Justice exercent leurs fonctions notamment à la Cour d'appel, dans les Tribunaux de première instance et les justices de paix.

Ils sont chargés des tâches administratives d'exécution comportant les connaissances et application des lois et règlements. Ils peuvent exceptionnellement, assister le juge dans les actes et suivant les conditions que prévoient les lois, règlements et textes en particuliers.

Article 8 : - Les greffiers en chef, les greffiers sont nommés et titularisés par arrêté conjoint des ministres chargés de la Justice et de la Fonction Publique, ils sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle.

Les secrétaires greffiers et adjoints administratifs de la justice sont nommés et titularisés par arrêté conjoint des ministres de la Justice et de la Fonction Publique. Les secrétaires greffiers et adjoints administratifs de la justice chargés d'assister des juges dans les actes de leur juridiction et authentifient tous les actes juridictionnels doivent dans ce cas être installés en audience solennelle.

Article 9 : - La hiérarchie et la préparation des grades dans les corps des greffiers en chef, des greffiers et secrétaires greffiers et adjoints administratifs de la justice sont fixés ainsi qu'il suit :



Greffiers en chef

GRADES ET ECHELONS	INDICE	PERFQUATION
Greffier en chef de classe exceptionnelle	1750	10 p 100
Greffier en chef principal		
3è échelon	1625	20 p 100
2è échelon	1525	20 p 100
1er échelon	1425	20 p 100
Greffier en chef de 1ère classe		
3è échelon	1300	30 p 100
2è échelon	12 00	30 p 100
1er échelon	1100	30 p 100
Greffier en chef de 2ème classe		
4è échelon	1000	40 p 100
3è échelon	900	40 p 100
2è échelon	850	40 p 100
1er échelon	775	40 p 100
Stagiaire	700	

Greffiers

GRADES ET ECHELONS	INDICE	PEREQUATION
Greffier de classe exceptionnelle	1250	10 p 100
Greffier en principal		
3è échelon	1150	20 p 100
2è échelon	1075	20 p 100
1er échelon	1100	20 p 100
Greffier de 1ère classe		
3è échelon	900	30 p 100
2è échelon	840	30 p 100
1er échelon	750	30 p 100
Greffier de 2ème classe		
4è échelon	705	40 p 100
3è échelon	660	40 p 100
2è échelon	615	40 p 100
1er échelon	570	40 p 100
Stagiaire	525	

Secrétaires greffiers et adjoints administratifs

GRADES ET ECHELONS	INDICE	PEREQUATION
Secrétaire greffier et adjoint administratif de justice de classe exceptionnelle	800	10 p 100
Secrétaire greffier et adjoint administratif de justice principal		
3 ^e échelon	760	20 p 100
2 ^e échelon	720	20 p 100
1 ^{er} échelon	680	20 p 100
Secrétaire greffier et adjoint administratif de justice de 1 ^{ère} classe		
3 ^e échelon	640	30 p 100
2 ^e échelon	600	30 p 100
1 ^{er} échelon	560	30 p 100
Secrétaire greffier et adjoint administratif de justice de 2 ^{ème} classe		
4 ^e échelon	520	40 p 100
3 ^e échelon	485	40 p 100
2 ^e échelon	450	40 p 100
1 ^{er} échelon	415	40 p 100
Stagiaire	380	

A l'intérieur du corps, la subordination établie de grade ; dans chaque grade il établit d'échelon à échelon ; dans chaque échelon il résulte de l'ancienneté dans l'échelon et de l'âge à égalité d'ancienneté dans l'échelon.



CHAPITRE II

RECRUTEMENT

Article 10 : - Les greffiers en chef, les greffiers et les secrétaires greffiers et adjoints administratifs de la justice satisfaisant aux conditions générales prescrites aux articles 18 et 19 du statut général de la Fonction Publique sont recrutés.

A) En ce qui concerne les greffiers en chef

1°) Parmi les titulaires de la Maîtrise en droit ou tout autre diplôme reconnu équivalent et ayant accompli une formation dans une école professionnelle ;

2°) Par examen professionnel ouvert aux greffiers en fonction dans une juridiction aux Comores ayant accompli 5 années effectives ;

Le programme et les modalités de cet examen seront fixés par arrêté des ministres chargés de la Justice et de la Fonction Publique ;

B) En ce qui concerne les greffiers

1°) Parmi les titulaires du DEUG de Droit ou tout autre diplôme en droit équivalent et ayant accompli une formation dans une école professionnelle ;

2°) par examen professionnel ouvert aux secrétaires greffiers et adjoints administratifs en fonction dans une juridiction des Comores et ayant accompli 5 années effectives.

Le programme et les modalités de cet examen seront fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la Justice et de la Fonction Publique.

C) En ce qui concerne les secrétaires greffiers et adjoints administratifs de la justice

Par concours parmi les candidats titulaires du Baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.

Article 11 : - La durée du stage probatoire est fixée à un an.

CHAPITRE III

AVANCEMENT

Article 12 : - L'avancement d'échelon dans un même grade est constaté par un arrêté du chargé de la Fonction Publique à deux ans d'ancienneté.

Article 13 : L'avancement de grade a lieu au choix par tableau d'avancement selon les conditions déterminées au tableau ci-après :

Greffiers en-chef ou Greffiers

AVANCEMENT	CONDITIONS REQUISES
Greffier en chef ou greffier de 2ème classe à greffier en chef ou greffier de 1ère classe	Un an d'ancienneté au 4ème échelon du grade de greffier en chef ou greffier de 2ème classe huit ans de services effectifs dans une juridiction de la République.
Greffier en chef ou greffier de 1ère classe greffier en chef ou greffier principal.	Deux ans d'ancienneté au 3ème échelon de grade de greffier de 1ère classe et dix ans de services effectifs.
Greffier en chef ou greffier principal à greffier en chef ou greffier de classe exceptionnelle.	Trois ans d'ancienneté au 3ème échelon de grade de greffier en chef ou greffier principal et quinze ans de services effectifs dans une juridiction dont 6 ans dans le grade principal.

Secrétaires greffiers et adjoints administratifs de justice

AVANCEMENT	CONDITIONS REQUISES
Secrétaire greffier et adjoint administratif de justice de 2ème classe à secrétaire greffier et adjoint administratif de 1ère classe.	Un an d'ancienneté au 4ème échelon du grade de secrétaire greffier et adjoint administratif de justice de 2ème classe.
Secrétaire greffier et adjoint administratif de justice de 1ère classe à secrétaire greffier et adjoint administratif de justice principal.	Deux ans d'ancienneté au 3ème échelon du grade de secrétaire greffier et adjoint administratif de justice de 1ère classe.
Secrétaire greffier et adjoint administratif de justice principal à secrétaire greffier et adjoint administratif de justice de classe exceptionnelle.	Trois ans d'ancienneté au 3ème échelon du grade de secrétaire greffier et adjoint administratif de justice principal.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 14 : - Les chefs de juridictions des cours et tribunaux des Comores ont un pouvoir hiérarchique sur les greffiers en chef, les greffiers, les secrétaires greffiers et adjoints administratifs de leur ressort. Ils prononcent les sanctions disciplinaires du premier et second degré prévues par les statuts général des fonctionnaires.

Les autres sanctions ne peuvent être prononcées par le conseil de discipline qu'après avis conforme des chefs de juridiction de la cour ou tribunal concerné.

Article 15 : - les greffiers en chef et les greffiers ont droit à un logement de service. A défaut une indemnité égale à la moitié de leur traitement leur sera versée.

Article 16 : - Les greffiers en chef et les greffiers ont droit à une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la justice, de la fonction publique et des finances et du budget.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 17 : - Par dérogation aux dispositions de l'article 10 du présent décret il est fait appel pour la constitution initiale du corps.

A) Pour les greffiers en chef

- Aux titulaires du diplôme de l'E.N.E.S ou d'un B.T.S ayant suivi à l'ENAC (Ecole Nationale d'Administration et de Commerce) la formation des greffiers et huissiers et en un service effectif depuis au moins une année dans une juridiction de la République.

- Aux greffiers en chef ou greffiers en service effectif depuis au moins une année dans une juridiction de la République ayant suivi avec succès un cycle complet de formation de greffier ou greffier en chef dans une école professionnelle.

REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES

B) Pour les greffiers

- Aux greffiers et aux secrétaires greffiers titulaires du baccalauréat en service effectif dans une juridiction de la République depuis au moins 12 ans et ayant suivi un stage de perfectionnement à l'intérieur ou à l'extérieur de la République d'au moins 3 mois.

C) Pour les secrétaires greffiers et adjoints administratifs de justice

- Aux secrétaires greffiers du parquet et instruction en service effectif dans une juridiction depuis au moins 6 mois.

Article 18 : - En attendant la réorganisation de la profession des notaires, les greffiers en chef près la Cour d'Appel et des tribunaux de première instance peuvent exercer les fonctions de notaire.

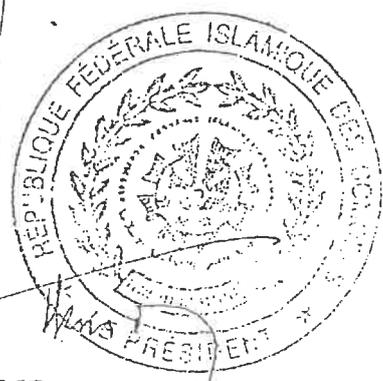
Article 19 : - A compter de la date de mise en vigueur du présent décret, le Ministre chargé de la justice peut, pendant une période n'excédant pas 3 mois procéder aux nominations prévues à l'article 14 ci-dessus.

Article 20 : - Le Ministre de la Justice, de la Fonction Publique, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, de la Décentralisation Administrative et des Réformes Institutionnelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre de la Justice, de la Fonction Publique, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, de la Décentralisation Administrative et des Réformes Institutionnelles


MOHAMED ABDOU MADI

Le Président de la République


MOHAMED TAKI ABDOULKARIM